

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	.....	
	<b>II Actes préparatoires</b>	
	<b>Comité économique et social</b>	
85/C 169/01	Avis du Comité économique et social sur le neuvième rapport de la Commission au Conseil («Fonds européen de développement régional») .....	1
85/C 169/02	Avis du Comité économique et social sur la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs du type à deux montants situés à l'avant du siège du conducteur, pour la protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues, à voie étroite .....	5
85/C 169/03	Avis du Comité économique et social sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la prise en compte et aux conditions de paiement de droits à l'importation ou de droits à l'exportation résultant d'une dette douanière .....	6
85/C 169/04	Avis du Comité économique et social sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil portant fixation des conditions d'accès au régime réservé par la convention révisée pour la navigation du Rhin aux bateaux appartenant à la navigation du Rhin .....	7
85/C 169/05	Avis du Comité économique et social sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil portant troisième modification du règlement (CEE) n° 1430/79 relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation .....	9
85/C 169/06	Avis du Comité économique et social sur la proposition de directive du Conseil relative à la facilitation des contrôles et formalités applicables aux citoyens des États membres lors du franchissement des frontières intracommunautaires .....	10

85/C 169/07

Avis du Comité économique et social sur

- la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales,
- la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1418/76, portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz,
- la proposition de règlement (CEE) du Conseil établissant les règles générales applicables aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz,
- la proposition de règlement (CEE) du Conseil arrêtant certaines modalités d'application du régime de restitution à la production dans le secteur des céréales et du riz en ce qui concerne la féculé de pommes de terre . . . . . 11

85/C 169/08

Avis du Comité économique et social sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée «Harmonisation technique et normalisation: une nouvelle approche» . . . . . 15

## II

(Actes préparatoires)

## COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Avis du Comité économique et social sur le neuvième rapport de la Commission au Conseil  
(«Fonds européen de développement régional»)

(85/C 169/01)

Le 5 octobre 1984, la Commission des Communautés européennes a décidé de consulter le Comité économique et social, conformément à l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, sur le neuvième rapport de la Commission au Conseil («Fonds européen de développement régional»).

La section du développement régional, qui avait été chargée de préparer les travaux du Comité à ce sujet, a adopté son avis le 15 mars 1985, à la lumière du rapport de M<sup>me</sup> Quigley.

Lors de sa 226<sup>e</sup> session plénière (séance du 24 avril 1985), le Comité économique et social a adopté le présent avis à l'unanimité moins 2 abstentions.

### 1. Introduction

1.1. Le Comité se réjouit de la clarté et de la présentation du neuvième rapport annuel du Fonds européen de développement régional. Il contient une grande quantité d'informations soigneusement structurées qui sont à la fois faciles à lire et très accessibles. Cela reflète l'organisation du texte qui est assorti de nombreux tableaux et chiffres: le Comité se félicite des nombreuses améliorations apportées à la présentation, qui ont été introduites au cours des ans pour atteindre ce niveau élevé.

1.2. La rapport doit être considéré dans le contexte du premier objectif du Fonds: corriger les principaux déséquilibres régionaux au sein de la Communauté. Le Comité souligne que depuis les origines du Fonds, en 1975, les différences régionales en matière du chômage et de revenus – principales manifestations des déséquilibres régionaux – se sont accrues <sup>(1)</sup>.

1.3. Le Comité note également que ce problème est susceptible de s'aggraver à l'avenir. Bien que l'économie de la Communauté semble s'être stabilisée, on ne pense pas que la croissance sera suffisante pour mettre un terme à la détérioration qui se manifeste depuis 1979. Ainsi, en plus du problème général du chômage régional provenant d'une demande globale insuffisante et du sous-développement de secteurs de base comme l'agriculture, il faudra constamment procéder à des adaptations structurelles dans des industries comme le textile, la construction navale, la sidérurgie et les industries mécaniques. Avec l'extension de la Communauté

en 1986, le problème régional deviendra plus important et plus sérieux.

1.4. Tout en se félicitant du fait que, dans le rapport, l'on reconnaisse à la fois les besoins des régions sous-développées et de celles qui subissent un déclin industriel, le Comité demande une nouvelle fois une politique plus efficace pour traiter tous les problèmes régionaux, y compris la répartition des ressources financières proportionnellement à leur ampleur croissante.

1.5. Le Comité considère que l'utilisation plus efficace des ressources, tant humaines que financières, peut contribuer à réduire les déséquilibres régionaux:

— premièrement, il faut permettre aux habitants des régions de jouer un rôle important dans la définition de leur avenir; le nouveau règlement du Fonds européen de développement régional (Feder) <sup>(1)</sup>, avec ses dispositions concernant la participation régionale, le potentiel et la programmation locaux, est un moyen plus approprié d'obtenir ce résultat, mais seulement s'il est mis en œuvre de telle sorte qu'il encourage le développement de l'autonomie régionale et de l'engagement local, et si chaque région est traitée en fonction de ses problèmes spécifiques; le Comité estime que la Commission, qui a maintenant de beaucoup plus grandes chances d'influencer la politique régionale, doit insister pour que les actions menées en application du règlement soient appréciées en fonction de ces normes, plutôt que d'être conçues pour réaliser des objectifs nationaux plus généraux.

<sup>(1)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1984.

— deuxièmement, en spécifiant soigneusement les objectifs du Fonds et en évaluant l'efficacité des concours en vue de leur réalisation, il devrait être possible d'utiliser beaucoup plus efficacement les ressources financières; une action selon ces principes, qui sont proposés dans le nouveau règlement, constituera un début utile; cependant, le Comité considère que la fonction analytique doit être considérablement étendue et développée afin d'obtenir le rendement maximal des investissements du Fonds et de fournir une base pour la formulation de la future politique.

## 2. Le neuvième rapport

2.1. Pour contribuer à corriger les déséquilibres régionaux, le neuvième rapport annuel montre que, en 1983, les concours du Feder ont atteint 2 010 millions d'écus, soit une augmentation de 7,5 % en termes réels par rapport à l'année précédente. Sur cette somme, 100 millions d'Écus ont été affectés à des actions communautaires spécifiques: ce concours n'a pas été pleinement utilisé et une partie a donc été reportée sur des actions de soutien. Plus de 95 % de l'assistance a bénéficié à cinq États membres (Italie, Royaume-Uni, France, Grèce et Irlande), un cinquième des régions de la Communauté recevant les quatre cinquièmes de l'assistance totale. Les six régions ayant le statut de région prioritaire (Mezzogiorno, Groenland, Irlande, Irlande du Nord, départements français d'outre-mer et Grèce) ont reçu 64,1 % de l'assistance du Feder en 1983, contre 60,6 % en 1982.

2.2. Le Comité se félicite de la part accrue et de la concentration géographique du Fonds en faveur des régions prioritaires. Il relève toutefois que l'assistance par tête a été plus forte dans certaines régions non prioritaires. Le phénomène n'est, par principe, pas du tout souhaitable et la Commission est invitée à examiner quelles en sont les raisons.

2.3. Le Comité est également préoccupé du fait que presque neuf dixièmes des concours du Feder, en 1983, ont financé des projets d'infrastructure — essentiellement l'énergie, l'eau et les transports. (Le Comité enregistre le déplacement de l'accent dans la nature des travaux effectués au cours de la période de référence, l'énergie occupant la première place devant les transports. Un mouvement de cette nature souligne la nécessité d'une approche souple en ce qui concerne la question d'infrastructures acceptables.) Dans un État membre seulement, plus de la moitié des concours du Fonds a été affectée à des investissements productifs dans l'industrie. Le dixième des concours du Fonds consacré à des investissements productifs a contribué à la création ou au maintien de 62 000 emplois. En outre, vingt-sept études ont été financées et les subventions pour ces dernières représentent 0,27 % du Fonds.

2.4. Au cours de 1983, la Commission a proposé, en application du nouveau règlement Feder révisé, de ne plus faire la distinction entre actions de soutien (sous quota) et actions spécifiques (hors quota). À la place, on adopterait des fourchettes indicatives pour les concours attribués aux États

membres, une plus forte proportion des ressources du Fonds étant destinée à des programmes communautaires et nationaux.

2.5. Cette évolution est destinée à faciliter une utilisation plus intégrée des différents instruments communautaires, une plus grande sélectivité, une concentration plus poussée sur les régions prioritaires et un accent plus marqué sur les investissements productifs — en particulier dans les petites et moyennes entreprises.

2.6. En particulier, le Comité accorde une grande importance aux nouvelles propositions en matière de programmation. Toutefois, il note avec préoccupation la lenteur avec laquelle on reçoit l'assistance par le biais des actions spécifiques, lenteur due à des difficultés (probablement de la part de la Commission et des États membres) pour se conformer au principe de la programmation. Par conséquent, le Comité demande instamment à la Commission d'examiner de toute urgence comment remédier à cette situation. Il serait utile, pour accroître l'efficacité des procédures de gestion, que la Commission entreprenne d'étudier les méthodes de gestion des dotations de fonds dans les États membres.

2.7. Le Feder représentait 7,6 % du budget général des Communautés en 1983, soit 0,09 % du produit intérieur brut (PIB) aux prix de marché. La Commission propose que la dotation du Feder de 1983 soit doublée, en termes réels, au cours des cinq prochaines années. La dotation du Fonds passerait ainsi de 0,09 % du PIB communautaire en 1983 à environ 0,17 % en 1988. Le Comité note cependant que, en 1984, la dotation n'a augmenté que de 6,5 % en termes nominaux, passant ainsi à 2 140 millions d'Écus, soit une hausse d'environ 1,5 % en termes réels. Le Comité constate cet état de fait avec inquiétude.

2.8. À part cette évolution préoccupante, le Comité se réjouit des changements annoncés dans le rapport. Ils devraient contribuer à permettre à la Communauté de faire face avec plus d'énergie et d'efficacité à ses problèmes régionaux. Toutefois, le Comité estime que même le doublement proposé des ressources financières et l'amélioration des procédures seront insuffisants pour venir à bout des déséquilibres régionaux qui existent et sont susceptibles de se développer au cours des prochaines années, notamment des déséquilibres résultant de l'élargissement.

## 3. Approche analytique

3.1. Le Comité suggère toutefois qu'il devrait être possible d'agir davantage pour réduire les déséquilibres régionaux en adoptant une approche plus analytique vis-à-vis des problèmes et de leur solution. Cela impliquerait une définition plus claire des objectifs, une évaluation rigoureuse au stade de la programmation de l'efficacité probable des concours proposés, et un contrôle scrupuleux des projets et des programmes. L'efficacité du Fonds serait améliorée si on soutenait les projets ou les programmes dont le rapport coût/efficacité est le plus favorable. Plus précisément, le

principal déséquilibre régional justifiant une action communautaire se manifeste sur le marché du travail et se reflète dans les taux de chômage. Le Comité estime lui aussi que la réduction du chômage (ou la création d'emplois) fournit un critère commun en fonction duquel on pourrait utilement apprécier la plupart des types de dépense du Fonds. Certains projets créeront évidemment des emplois à court terme. D'autres amélioreront le potentiel de croissance, conduisant à la création d'emplois à moyen et à long terme.

#### 4. Problèmes

4.1. Les implications de l'adoption d'une approche plus analytique peuvent être illustrées en considérant brièvement un certain nombre de problèmes qui se posent dans le rapport. Bien que des études et des recherches plus détaillées seraient nécessaires pour parvenir à des conclusions plus définitives, les orientations suggérées ci-dessus entraînent quelques implications politiques intéressantes.

##### *Infrastructures et investissement productif*

4.2. Le rapport fait observer que l'attribution des neuf dixièmes des concours du Fonds à des projets d'infrastructure est trop élevée: il serait souhaitable d'augmenter l'investissement productif jusqu'aux trois dixièmes impliqués par les règlements du Fonds. En approuvant cette conclusion, le Comité est conscient des difficultés très réelles qu'impliquent la mise en œuvre d'investissements productifs actuellement; que l'équilibre entre les deux types d'activités variera en fonction des circonstances; et que la concentration nécessaire et accrue sur des régions particulièrement désavantagées aura tendance à accroître la part des concours affectée aux infrastructures.

4.3. Cependant, le Comité considère qu'une application plus stricte du rapport coût/efficacité et que des vérifications en matière d'emploi pourraient constituer des contrôles utiles des dépenses d'infrastructure. Non seulement les études démontrent, d'une manière générale, que l'investissement productif fournit un moyen beaucoup plus efficace, par rapport au coût, de procurer des emplois, mais il peut arriver que les infrastructures, une fois créées, soient sous-utilisées. Il faut toutefois avoir aussi à l'esprit que dans certains cas la capacité des infrastructures existantes est sous-utilisée, et pourtant très coûteuse (par exemple, la production d'électricité à partir du pétrole), si bien que de nouveaux investissements pourraient être très avantageux du fait d'une baisse des prix bénéficiant à l'industrie et aux consommateurs. En fait, il faut par conséquent étudier de près les coûts et les avantages de chaque projet.

4.4. Il importe également de reconnaître que les projets industriels ne créent pas nécessairement des emplois supplémentaires; autrement dit, certains emplois peuvent être créés sans assistance. Ainsi, l'investissement productif devrait toujours être apprécié en évaluant les emplois supplémentaires réels qui en découleront. Par ailleurs, on donne souvent une assistance à l'industrie en partant de l'idée que les emplois

créés dureront indéfiniment. Des enquêtes ont montré que la durée des emplois est très variable, avec une moyenne d'environ huit ans. Nous pensons qu'il serait justifié d'accorder aux projets qui impliquent des fonctions de recherche, de mise au point de produits et de *marketing* une plus grande assistance qu'aux industries manufacturières dans lesquelles l'emploi risque d'être moins durable. L'adjonction du critère de l'emploi justifie aussi pleinement l'assistance aux services commercialisables et au tourisme.

##### *Création d'emplois*

4.5. Le Comité juge qu'il s'impose d'intensifier les efforts en vue d'accroître les investissements productifs. En ces temps d'austérité financière, il serait très rentable d'adopter une approche plus analytique de la question de la création d'emploi aux termes du Feder. Il reste trop d'inconnues quant à l'efficacité des incitations et méthodes actuelles, au montant des dépenses qu'elles représentent, à la stabilité des emplois créés grâce à elles, à la contribution de différents secteurs et types d'industrie à la création d'emploi ou aux obstacles auxquels elles se heurtent. Un examen attentif de ces facteurs et de facteurs apparentés devrait faciliter l'évolution des politiques et techniques d'exploitation spécifiquement conçues de façon à remédier aux déficiences et à porter à son maximum la contribution de l'investissement productif à l'atténuation des déséquilibres régionaux.

4.6. Le rapport révèle une tendance à accroître l'assistance aux petites et moyennes entreprises. Le Comité tient d'ailleurs à voir ce secteur soutenu avec énergie, étant donné sa capacité de contribuer au développement au sein d'une région. Il y a lieu de se demander si la raison n'en réside pas dans le fait que les entreprises plus petites accèdent plus difficilement aux marchés des capitaux dans la plus grande aptitude de ces dernières à créer des emplois, dans leur tendance à produire une proportion plus grande d'emplois supplémentaires ou dans leur capacité de produire des emplois plus durables que ce n'est le cas pour les grandes entreprises. Des informations précises sur ces aspects, obtenues par une analyse approfondie permettraient d'énoncer des politiques spécifiquement conçues pour réaliser pleinement le potentiel du secteur des petites et moyennes entreprises (PME).

De même, s'agissant des entreprises plus importantes, qui ne se heurtent pas aux mêmes difficultés de gestion que les PME et où la création d'emploi se révèle souvent extrêmement coûteuse, certains projets peuvent néanmoins être à l'origine d'une création substantielle d'emploi direct et indirect - ce dernier étant largement le fait des PME. La politique régissant l'aide à une telle activité devrait tenir compte des conditions en cause, y compris le rapport coût/efficacité, la stabilité de l'emploi et la complémentarité entre les investissements et la structure économique et sociale des régions.

4.7. Le Comité estime que la Commission, en soutenant l'investissement productif, devrait faire une distinction en faveur des catégories pour lesquelles on peut apporter une justification sans équivoque, étayée par des preuves convaincantes. La mesure dans laquelle les divers aspects de l'investissement productif peuvent être rendus complémentaires est déterminante. L'estimation du coût pour le Fonds par année supplémentaire d'emploi pourrait fournir un critère général pour évaluer l'efficacité des dépenses.

#### *Nouvelles initiatives*

4.8. Un certain nombre de nouvelles initiatives sont décrites dans le rapport, qui met spécialement l'accent sur les avantages que l'on peut retirer d'une coordination des opérations des divers fonds structurels. Les expériences pilotes d'opération intégrée à Belfast et à Naples, les programmes intégrés de développement pour les îles Hébrides et la Lozère et la proposition relative aux programmes méditerranéens intégrés, qui se heurte encore à des difficultés bien que le Comité ait à plusieurs reprises demandé sa mise en application, comptent au nombre des évolutions les plus importantes des activités du Fonds européen de développement régional. La raison en est que, en développant un programme cohérent dans lequel les activités des différentes actions communautaires sont coordonnées, l'impact combiné doit être supérieur à ce qu'il serait si on procédait individuellement. Toutefois, le rapport ne contient aucune estimation de l'effet synergétique engendré par les activités intégrées. Le Comité propose que des études de l'impact économique des diverses expériences soient entreprises, qui comprendraient des estimations de l'effet synergétique, des emplois supplémentaires créés et des coûts supportés par le Fonds par année d'emploi. À cet égard, le Comité économique et social qui, dès le départ, a manifesté un grand intérêt pour les propositions intégrées, pourrait jouer un rôle.

4.9. Le résultat de ces études serait évidemment inappréciable pour décider de la politique future en ce qui concerne les activités intégrées, des circonstances dans lesquelles elles sont susceptibles d'être les plus efficaces et de la façon dont les ressources pourraient être affectées avec un effet maximal.

4.10. En outre, le Comité se félicite de la tendance croissante indiquée dans le rapport à mener des études préparatoires au lancement d'opérations intégrées; il estime que dans la mesure où ces études permettent d'identifier des besoins particuliers, il semble logique et souhaitable que des possibilités et des ressources appropriées soient mises à disposition pour garantir que tout programme ultérieur d'opération intégrée puisse en fait répondre à ces besoins.

#### *Études*

4.11. En ce qui concerne l'aspect plus général des études, il est évident que, en tant qu'élément de toute politique conçue pour maximaliser les avantages des concours du

Feder, il faudrait utiliser de plus en plus la possibilité de mener des études avant d'entreprendre des activités bénéficiant de l'assistance du Fonds. En outre, la principale contribution du présent avis est de suggérer que la Commission devrait bien davantage contrôler les résultats et que les conclusions devraient se refléter dans la formulation de la politique.

#### *Projets de démonstration*

4.12. Avec la proposition d'augmenter les ressources du Fonds, on fera pression sur la Commission pour qu'elle prenne de nouvelles initiatives dans le cadre de la politique régionale. L'expérience a démontré que ces dernières peuvent souvent avoir des effets qui n'étaient pas prévus au départ. Il est également difficile, dans de nombreux cas, de prédire l'impact quantitatif de ces initiatives sur l'emploi et d'autres variables économiques significatives. En outre, certaines régions ou certains États peuvent avoir acquis une expérience particulière dont d'autres pourraient bénéficier pour établir des projets particuliers, par exemple pour le développement d'industries artisanales ou de coopératives. Dans de tels cas, le Comité propose que la Commission envisage de faire davantage recours aux projets de démonstration dans quelques régions appropriées. Ces derniers feraient l'objet d'une étude attentive et d'un contrôle minutieux pour mettre en lumière les points forts et les faiblesses, et ils seraient inappréciables pour formuler des politiques futures tant au niveau des programmes qu'au niveau des projets.

#### *Conclusions*

5.1. Tout en accueillant favorablement le rapport, le Comité est convaincu que l'information qu'il contient devrait comprendre une analyse plus marquée des activités du Fonds. Une définition beaucoup plus précise des objectifs à atteindre avec le concours du Fonds et une évaluation plus poussée de l'aptitude des concours à réaliser les objectifs sont nécessaires.

5.2. Cette approche est conforme à l'esprit du Fonds, bien que l'on reconnaisse qu'il faudra du temps et des ressources pour qu'elle parvienne à maturité. Nous pensons que le dixième rapport annuel qui, en menant à leur terme toutes les activités entreprises en vertu du règlement précédent, marquera la fin d'une époque pour le Feder, fournira une occasion idéale d'entamer une réévaluation selon ces grandes lignes.

5.3. Le Comité est conscient du fait que ses propositions vont peser très lourdement sur les ressources actuelles de la direction générale XVI. Il recommande par conséquent qu'un nombre suffisant de personnel bien qualifié et expérimenté soit affecté pour assumer la charge accrue de travail qui est proposée.

5.4. Enfin, le Comité répète que les différentiels de chômage d'une région à l'autre ont augmenté substantiellement ces dernières années, en dépit des concours accrus du

Feder. Il n'est pas certain que l'extension du Fonds, telle qu'elle est envisagée au cours des prochaines années, suffira pour renverser ces tendances. Une utilisation plus efficace des dispositions existantes pour répondre aux besoins des communautés locales, allant de pair avec une participation

beaucoup plus poussée de ces communautés aux prises de décision, pourrait déboucher sur une amélioration positive et hautement souhaitable. La poursuite d'études intensives pourrait largement justifier des concours financiers très fortement accrus.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1985.

*Le président  
du Comité économique et social  
Gerd MUHR*

**Avis du Comité économique et social sur la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs du type à deux montants situés à l'avant du siège du conducteur, pour la protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues, à voie étroite**

(85/C 169/02)

Le Conseil a décidé, le 7 décembre 1984, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition de directive susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux en la matière, a adopté son avis le 10 avril 1985 au vu du rapport de M. Masprone.

Le Comité économique et social, au cours de sa 226<sup>e</sup> session plénière, séance du 24 avril 1985, a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

Le Comité souligne avant toute chose l'importance de la proposition de directive à l'examen qui vise à améliorer, dans le cadre du processus d'élimination des entraves techniques aux échanges, les conditions de sécurité des tracteurs, également et surtout des tracteurs à voie étroite, par conséquent plus sujets à un éventuel renversement latéral. Le Comité déplore que l'agriculture reste le secteur d'activités frappé par un grand nombre de maladies professionnelles et d'accidents souvent mortels.

Une des possibilités de remédier à cette situation consiste notamment à améliorer la sécurité d'utilisation des tracteurs, possibilité que confirment les statistiques de différents pays relatives aux accidents mortels survenus dans les exploitations agricoles, lesquels ont enregistré une nette diminution ces dernières années. De toute évidence, de telles conditions de sécurité font défaut si les dispositifs de protection sont modifiés par l'utilisateur.

Le Comité marque son accord de principe aux dispositions de la présente proposition de directive qui complète la directive précédente, laquelle concernait seulement les dispositifs de protection du type «cadre ou cabine» montés sur le même type de tracteurs. Par ailleurs, déjà dans son avis du 6 juillet 1983, le Comité avait pris acte que la Commission se proposait de présenter par la suite une autre directive, concernant les dispositifs de protection du type «deux

montants fixés à l'avant», qui font l'objet de la proposition à l'examen. En outre, le Comité s'était déclaré d'accord avec l'élaboration de deux directives séparées, tout en soulignant la nécessité qu'elles entrent en vigueur en même temps, pour permettre aux constructeurs de choisir le type de dispositif de protection à appliquer aux véhicules de leur fabrication.

Le Comité confirme cette prise de position.

*Article 1<sup>er</sup> premier tiret*

Le Comité exprime sa satisfaction de ce que la Commission a repris dans sa proposition le libellé qu'il avait suggéré en ce qui concerne la garde au sol de ce type de tracteurs <sup>(1)</sup>.

*Article 1<sup>er</sup> deuxième tiret*

Il est constaté, par rapport à la directive précédente, qui est en cours d'adoption au Conseil que la présente directive prévoit non seulement la voie minimale, mais aussi la voie maximale. Le Comité se pose la question du pourquoi d'un tel ajout et souhaite que le deuxième tiret soit rédigé de la façon suivante:

«— voie minimale des deux essieux inférieure à 1 150 millimètres.»

<sup>(1)</sup> Doc. CES 662/83.

*Article 9*

Le Comité fait observer qu'il existe dans de nombreux États membres des prescriptions en matière de prévention des accidents qui peuvent limiter l'utilisation de tracteurs munis de dispositifs de protection en cas de renversement du type à deux montants rabattables. Il recommande dès lors de tenir compte de cet état de fait dans le cadre de l'article 9.

*Article 10*

Le Comité estime qu'il convient de faire référence aux directives 77/536/CEE et 79/622/CEE dans la mesure où les dispositifs de protection peuvent satisfaire soit aux conditions de la présente proposition de directive, soit aux conditions bien plus sévères qui s'appliquent aux tracteurs

agricoles standards. C'est la raison pour laquelle le Comité recommande le texte suivant:

«Le dispositif de protection en cas de renversement doit répondre aux prescriptions soit de la présente directive, soit de la proposition de directive [doc. 6276/83], soit de la directive 77/536/CEE, soit de la directive 79/622/CEE.»

Le comité attire l'attention de la Commission sur l'existence de certaines imperfections dans les différentes versions linguistiques et demande que soient apportées les modifications rédactionnelles nécessaires.

En outre, des observations à caractère technique ont été formulées quant aux annexes de la proposition de directive. Elles ont été envoyées aux services compétents de la Commission sous la responsabilité de leurs auteurs.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1985.

*Le président  
du Comité économique et social*

Gerd MUHR

**Avis du Comité économique et social sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la prise en compte et aux conditions de paiement de droits à l'importation ou de droits à l'exportation résultant d'une dette douanière <sup>(1)</sup>**

(85/C 169/03)

Le Conseil a décidé, le 22 janvier 1985, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition de règlement susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce de l'artisanat et des services, chargée de la préparation des travaux en la matière, a adopté son avis le 10 avril 1985, au rapport de M. Broicher.

Le Comité a adopté, lors de sa 226<sup>e</sup> session plénière (séance du 24 avril 1986), à l'unanimité, l'avis suivant.

### 1. Observations générales

1.1. La Commission justifie sa proposition concernant la fixation des droits et des modalités de paiement par la nécessité d'une harmonisation complète de la législation douanière. Cet objectif nécessite cependant plus que la simple uniformisation de secteurs juridiques fragmentaires. Il exige également que l'on procède à un regroupement de toutes les dispositions de même nature juridique et que l'on évite un éclatement de la matière juridique.

1.2. Les dispositions à l'étude sont directement liées à celles relatives à la naissance de la dette douanière et à la

personne tenue au paiement des droits, qui ont déjà fait l'objet d'un avis du Comité économique et social. Il convient donc de ne pas traiter cette matière juridique dans trois règlements séparés mais de la fonder dans un seul règlement. Il faudrait du moins garantir que lesdits règlements soient arrêtés simultanément et publiés au même journal officiel. C'est la seule façon d'établir une certaine clarté juridique et par là même une sécurité juridique.

1.3. Pour les mêmes raisons, il conviendrait aussi que le code douanier revendiqué à plusieurs reprises par le Comité économique et social fût établi dans les plus brefs délais. Cela contribuerait de façon décisive à l'élimination des entraves qui persistent au sein du marché intérieur.

<sup>(1)</sup> JO n° C 41 du 13. 2. 1985, p. 5.



## 2. Observations particulières

### 2.1. Article 3

2.1.1. Cette disposition établit la date de la prise en compte, c'est-à-dire de la fixation du montant des droits par l'autorité douanière, les paragraphes 1 et 3 traitant des cas réglementaires et le paragraphe 2 de l'exception que constitue le recouvrement *a posteriori*.

2.1.2. Afin d'opérer un classement systématique, le Comité recommande de présenter successivement les cas réglementaires, et par conséquent d'avancer le paragraphe 3 à la place du paragraphe 2, et de traiter en dernier lieu le cas exceptionnel qui fait l'objet de l'actuel paragraphe 2.

2.1.3. Une telle permutation des deux derniers paragraphes ferait également apparaître que la prise en compte dans le cas d'un recouvrement *a posteriori* n'intervient pas seulement dans «les conditions visées au paragraphe 1», mais également dans celles visées au paragraphe 3. Il y a donc lieu d'ajouter, à la suite des mots «paragraphe 1», dans la deuxième ligne du paragraphe 2, les mots «et au paragraphe 3».

### 2.2. Article 4

Le Comité propose d'abrégier la première partie de la phrase en supprimant les mots «de prise en compte» et «paragraphes 1, 2 et 3». L'article 3 auquel il est fait ici référence ne mentionne pas d'autres délais, ni de délais ayant une fonction différente de celle désignée ici.

### 2.3. Article 5

Le Comité estime qu'il ne suffit pas de communiquer uniquement le montant des droits à la personne tenue au

paiement. Il faut également lui signaler la date de la prise en compte, puisque cette date joue un rôle déterminant dans le calcul des délais de paiement. La prise en compte étant pour l'autorité un acte administratif interne, l'opérateur économique n'en est pas non plus informé lorsque la communication doit s'effectuer immédiatement après la prise en compte. Lorsque par exemple plusieurs jours fériés se suivent, les deux dates peuvent diverger de façon non négligeable, ce qui réduit le délai octroyé à l'opérateur économique. Il est de toute façon difficile à ce dernier d'exercer un contrôle sur le calcul des délais et d'examiner si la communication du montant a suivi immédiatement la prise en compte.

### 2.4. Article 12 paragraphe 1 point b)

Le Comité suggère la modification de cette disposition. Il lui semble inacceptable de refuser le report de paiement à une personne tenue au paiement de droits, même lorsque la prise en compte d'un recouvrement *a posteriori* est retardée pour des raisons administratives [conformément à l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1697/79].

### 2.5. Article 16

Le Comité recommande à la Commission de revoir le libellé de ce texte. La version actuelle laisse supposer que l'autorité douanière, en dépit de la constitution d'une garantie, est malgré tout dans l'obligation d'engager une procédure d'exécution forcée à l'encontre de l'opérateur économique en retard de paiement. Elle serait de ce fait en droit de recouvrer sa créance tant par cette procédure que par le recours à la garantie. Mais ce serait aller à l'encontre de l'objectif assigné à la constitution d'une garantie ainsi que de l'interdiction de recouvrer deux fois le montant des droits.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1985.

*Le président*  
*du Comité économique et social*  
Gerd MUHR

### Avis du Comité économique et social sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil portant fixation des conditions d'accès au régime réservé par la convention révisée pour la navigation du Rhin aux bateaux appartenant à la navigation du Rhin <sup>(1)</sup>

(85/C 169/04)

Le Conseil a décidé, le 11 février 1985, de consulter conformément aux dispositions de l'article 75 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition de règlement susmentionnée.

La section des transports et communications, chargée de préparer les travaux en la matière, a adopté son avis le 17 avril 1985 au vu du rapport de M. Fortuyn.

Le Comité économique et social, au cours de sa 226<sup>e</sup> session plénière des 24 et 25 avril 1985, séance du 24 avril 1985, a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

<sup>(1)</sup> JO n° C 48 du 20. 2. 1985, p. 4.

## 1. Observations générales

1.1. Par décision du 19 décembre 1978 et du 24 juillet 1979, le Conseil a déjà marqué son accord de principe sur une adaptation de la convention révisée pour la navigation du Rhin de 1868, dite convention de Mannheim. Il est étonnant que le Comité économique et social n'ait pas été consulté à l'époque sur ces décisions, d'autant plus que celles-ci étaient fondées sur l'article 75 du traité CEE qui prescrit la consultation du Comité économique et social.

1.2. Le Comité se rallie néanmoins aux décisions prises à l'époque, qui permettent d'adapter la convention de Mannheim, afin de protéger le marché de la navigation rhénane contre un excès éventuel de concurrence des flottes de pays tiers, d'autant que les intérêts des ressortissants des États membres de la Communauté européenne ne sont affectés en aucune manière et que la liberté de navigation sur le Rhin demeure intégralement garantie aux bateaux ayant un lien réel avec un des États membres.

1.3. Les transports fluviaux rhénans sont effectués, pour une large part, par des entreprises établies dans les États riverains du Rhin. Il n'est guère probable que des entreprises établies dans d'autres États membres chercheront à développer leurs activités de transport rhénan davantage que par le passé. Toutefois, il convient de garantir le principe de la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux dans la Communauté et l'établissement d'une politique commune des transports ne peut être entravé.

S'agissant de la navigation du Rhin, il faut pour cela une cohérence harmonieuse entre le statut international de la navigation du Rhin et la commission centrale pour la navigation du Rhin (CCR) d'une part et la Communauté économique et ses institutions d'autre part.

1.4. Compte tenu de l'impératif d'une cohérence harmonieuse entre les deux cadres internationaux, le Comité marque son accord pour que soient arrêtées, par voie de règlement (CEE), les dispositions conduisant à la mise en vigueur, dans tous les États membres, du règlement d'application arrêté au sein de la CCR qui prescrit les modalités et les conditions – comportant entre autres l'existence d'un lien réel avec, l'un des États contractants de la convention ou l'un des États membres de la Communauté – de délivrance du document attestant l'appartenance d'un bateau à la navigation du Rhin.

1.5. Le Comité peut également marquer son accord sur la définition de l'exigence importante d'un «lien réel» entre le bateau et l'État membre délivrant l'attestation et des prescriptions prévues à cet effet. À cet égard, il convient cependant de noter qu'il sera nécessaire, dans la pratique, de veiller à ce que les prescriptions en la matière ne soient pas tournées.

1.6. Le Comité estime que pour éviter tout malentendu, il est à la fois préférable et plus simple de reprendre intégralement le texte du règlement d'application de la CCR dans une annexe au règlement et d'ajouter uniquement les dispositions nécessaires pour faciliter les communications entre la CCR et

les États membres de la Communauté économique qui n'ont pas de lien direct avec la CCR ainsi que les dispositions nécessaires pour transposer en droit communautaire les mesures d'exécution des dispositions d'application arrêtées par la CCR.

À cet égard, il fait observer que l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'application arrêté par la CCR dispose déjà que, les termes «États contractants» englobent toujours chacun des États assimilés à ceux-ci, et donc les États membres de la Communauté économique européenne qui ne sont pas en même temps États contractants.

1.7. Si l'on conserve la méthode choisie par la Commission dans sa proposition, il est extrêmement important que les dispositions du règlement des Communautés européennes soient tout à fait identiques à celles du règlement d'application de la CCR afin d'éviter dans toute la mesure du possible d'éventuelles divergences d'interprétation.

1.8. Moyennant la réserve indiquée aux paragraphes 1.6 et 1.7, et tout en se référant aux observations particulières formulées ci-après, le Comité peut se rallier à la proposition de règlement.

## 2. Observations particulières

Le Comité estime que le texte du règlement tel qu'il est proposé par la Commission devrait, en tout état de cause, être complété ou modifié comme indiqué ci-après.

### 2.1. *Le troisième considérant*

Celui-ci doit être complété, conformément au paragraphe 1 du protocole de signature, par la mention de la possibilité de retrait de l'attestation au cas où celle-ci aurait perdu sa validité.

### 2.2. *Les quatrième, cinquième et septième considérants*

Dans ces considérants, il convient de remplacer les termes «dispositions d'application» par «règlement d'application», et ce, conformément à la terminologie utilisée par la CCR.

### 2.3. *Le cinquième considérant*

Il convient, en l'occurrence, de faire ressortir la nécessité d'une cohérence harmonieuse entre les deux cadres juridiques internationaux.

### 2.4. *Le septième considérant*

Dans ce considérant, il convient d'ajouter après «Commission» les mots «en concertation avec la CCR».

### 2.5. *Article 2 paragraphe 1*

Il convient d'ajouter à cet alinéa, après «article 1<sup>er</sup>», «attestant que le bateau appartient à la navigation du Rhin», et cela conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement d'application de la CCR».

**2.6. Article 2 paragraphe 4 deuxième alinéa**

Il conviendrait de modifier cet alinéa. Dans les deux cas, la Commission des Communautés européennes devrait assurer l'information des autres États membres.

**2.7. Article 3 paragraphe 4 deuxième alinéa**

Dans cet alinéa, il convient d'ajouter, après «de la convention révisée pour la navigation du Rhin», les mots «et en accord avec la CCR».

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1985.

*Le président  
du Comité économique et social*  
Gerd MUHR

**Avis du Comité économique et social sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil portant troisième modification du règlement (CEE) n° 1430/79 relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation <sup>(1)</sup>**

(85/C 169/05)

Le Conseil a décidé, le 22 janvier 1985, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition de règlement susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux en la matière, a adopté son avis le 10 avril 1985 au rapport de M. Broicher.

Le Comité économique et social, au cours de sa 226<sup>e</sup> session plénière, séance du 24 avril 1985, a adopté à l'unanimité et 2 abstentions, l'avis suivant.

1. Le Comité accueille favorablement la proposition de la Commission visant à accorder le remboursement ou la remise des droits également en cas de non-respect des dispositions de procédure.

2. L'insertion, dans le règlement de base, de nouveaux articles a également pour objet de transférer aux États membres les pouvoirs de décision dévolus jusqu'ici à la Commission en ce qui concerne le remboursement ou la remise des droits.

2.1. Une telle décentralisation est judicieuse. Elle accélère le processus de décision et a, par là même, des effets bénéfiques sur l'administration et l'économie.

3. Le Comité se rallie à la conception selon laquelle le droit au remboursement ou à la remise doit être supprimé dans les cas où le non-respect des dispositions de procédure est imputable à une négligence grave ou à une manœuvre de la part de l'intéressé. Il signale néanmoins une erreur figurant dans la version allemande de la proposition de la Commission, puisque toute négligence, si légère soit-elle, est considérée, dans ce texte, comme un motif d'exclusion.

4. Le Comité recommande de supprimer le troisième alinéa des nouveaux articles 4 point a), 6 point a) et 11 point a) à insérer dans le règlement de base, qui prévoient une diminution de 10 %, avec un maximum de 1 000 Écus, du

montant des droits à rembourser ou à remettre. Une telle mesure ne se justifie pas et conduirait, en outre, à une disparité du traitement juridique de situations analogues.

4.1. Compte tenu de ce qu'il appartient à l'intéressé de fournir toutes les preuves que les conditions ouvrant droit au remboursement ou à la remise sont réunies, le contrôle des autorités douanières peut se limiter à reconnaître ces preuves comme suffisantes ou non. Il ne leur incombe pas d'effectuer elles-mêmes des enquêtes. La redevance ne peut dès lors être justifiée par un accroissement de la charge administrative.

Étant donné que le montant de la réduction conserve, selon la Commission, «le caractère de ressources propres aux Communautés», le Comité estime en outre injustifié de percevoir une redevance pour une prestation fournie non par la Communauté elle-même, mais par les États membres. Il serait logique d'affecter le produit de la redevance administrative aux États membres, conformément à l'usage en vigueur.

4.2. Le montant de la réduction ne se justifie pas non plus en tant que droit de protection destiné à «assurer un meilleur respect des dispositions de procédure». Afin d'éviter qu'une telle mesure n'apparaisse arbitraire, la Commission devrait

<sup>(1)</sup> JO n° C 22 du 24. 1. 1985, p. 10.

menacer d'infliger également des amendes dans tous les autres cas où l'intéressé ne respecte pas les dispositions de procédure. Tel n'est toutefois pas le cas.

4.3. Quel que soit le caractère que revêt le montant de la réduction, la disparité de traitement de situations comparables est manifeste notamment au regard de l'article 9 paragraphe 2 point a) de la directive 79/623/CEE du Conseil, du 25 juin 1979, relative à la dette douanière, qui régit l'extinction d'une dette douanière née sous régime douanier. En effet, si une dette douanière prend naissance

parce que la marchandise sous régime douanier à exporter n'a pas été présentée, cette dette douanière s'éteint dès lors que la preuve de l'exportation des marchandises a été fournie. En l'occurrence, les droits sont intégralement remis ou remboursés, bien qu'il s'agisse effectivement de marchandises sous régime douanier et d'une même charge administrative pour la constatation de l'identité des marchandises.

Le Comité estime néanmoins qu'une telle disparité de traitement ne se justifie pas pour des raisons d'ordre juridique.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1985.

*Le président*  
*du Comité économique et social*  
Gerd MUHR

**Avis du Comité économique et social sur la proposition de directive du Conseil relative à la facilitation des contrôles et formalités applicables aux citoyens des États membres lors du franchissement des frontières intracommunautaires**

(85/C 169/06)

Le Conseil a décidé, le 4 février 1984, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition de directive susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux en la matière, a adopté son avis le 10 avril 1985, au rapport de M. Mourgues.

Le Comité économique et social, au cours de sa 226<sup>e</sup> session plénière, séance du 24 avril 1985, a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Le traité institutif de la Communauté économique européenne prévoit à son article 3 point c) l'abolition entre les États membres des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux.

2. Les difficultés rencontrées depuis la signature du traité n'ont pas permis de réaliser cet objectif qui donnera conscience aux citoyens d'appartenir à la Communauté. À cet égard, les chefs d'État et de gouvernement ont, les 25 et 26 juin 1984, marqué leur volonté d'accélérer la mise en place de l'Europe des citoyens et à cette fin de procéder dans les meilleurs délais à la suppression des contrôles de douane et de police.

3. Le Comité se félicite de l'expression de cette volonté politique qui dénote un tournant dans l'évolution de la Communauté qui apportera une uniformisation des réglementations aux frontières intracommunautaires notamment en améliorant encore les situations les plus favorables déjà mises en place par des traités bilatéraux (Benelux - France/Allemagne). Il convient de signaler les améliorations

et les assouplissements dont bénéficient les voyageurs qui sont citoyens des États membres de la Communauté économique européenne, non seulement aux points de franchissement routier et ferroviaire des frontières intracommunautaires, mais également dans divers aéroports des États membres.

Le Comité déplore néanmoins la persistance des désagréments enregistrés à l'aéroport de Bruxelles - Zaventem et invite la Commission à intervenir auprès des autorités belges afin d'éliminer rapidement les inconvénients déplorés actuellement (par exemple, en aménageant des couloirs spéciaux réservés aux citoyens des États membres de la Communauté économique européenne).

4. Dans ces conditions, la proposition de directive du Conseil qui améliorera sensiblement la circulation des citoyens doit recueillir le préjugé le plus favorable. Les observations et suggestions présentées ci-après concernent des actions d'accompagnement propices à l'accélération de l'harmonisation des réglementations nécessaires à l'abolition des obstacles. Il convient de faire entrer dans ce cadre

(<sup>1</sup>) JO n° C 47 du 19. 2. 1985, p. 5.

également une introduction plus rapide du passeport européen qui, dans divers États membres, semble déjà avoir subi un retard déplorable si l'on considère la date fixée du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

5. Au-delà des harmonisations réglementaires, il faut rappeler que certains États estiment pouvoir résoudre leurs problèmes monétaires en instituant un contrôle des changes étendu aux voyageurs. Ce contrôle dont le fondement juridique est contesté est confié aux administrations douanières. Il constitue un état de fait préjudiciable à la libre circulation de personnes.

6. Aussi est-il donc indispensable pour écarter cette difficulté majeure d'insister, une fois de plus, sur la nécessité de développer la solidarité monétaire européenne et de progresser vers une monnaie commune.

7. S'agissant du contrôle des marchandises transportées par les voyageurs, dès lors qu'elles ne font pas l'objet de

transactions commerciales, une progression des harmonisations fiscales et de l'augmentation des valeurs et quantité des marchandises admises en franchise est souhaitable.

8. Le problème du contrôle aux frontières externes de la Communauté est d'une très grande importance. À défaut d'un renforcement de la coopération entre les autorités compétentes et d'une harmonisation des législations concernant les étrangers, on risque de voir retardée l'instauration de la liberté de circulation dans la Communauté économique européenne.

Le Comité s'étonne que la proposition de directive n'aborde cette question que dans l'exposé des motifs, sans proposer des mesures concrètes.

9. Il est évident que les moyens de contrôle maintenus par la directive sont considérés par le Comité comme une ultime étape avant la liberté totale de la circulation des citoyens entre les États membres.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1985.

*Le président*  
*du Comité économique et social*  
Gerd MUHR

#### Avis du Comité économique et social sur

- la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales,
- la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1418/76, portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz,
- la proposition de règlement (CEE) du Conseil établissant les règles générales applicables aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz,
- la proposition de règlement (CEE) du Conseil arrêtant certaines modalités d'application du régime de restitution à la production dans le secteur des céréales et du riz en ce qui concerne la féculé de pommes de terre <sup>(1)</sup>

(85/C 169/07)

Le Conseil, le 13 décembre 1984, a décidé, en application de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur les propositions de règlement susmentionnées.

La section de l'agriculture, chargée de préparer les travaux en la matière, a émis son avis le 11 avril 1985, au rapport de M. Della Croce, rapporteur.

Le Comité économique et social a adopté, au cours de sa 226<sup>e</sup> session plénière des 24 et 25 avril 1985, séance du 25 avril 1985, à l'unanimité, l'avis suivant:

#### 1. Introduction

1.1. Les propositions à l'examen visent à une modification fondamentale du régime actuel concernant les amidons et

les produits amylacés. Il s'agit d'un large secteur qui comprend d'une part différents produits de base (maïs, blé, riz et pommes de terre) et d'autre part les produits industriels dans la fabrication desquels entre l'amidon (industrie alimentaire, papeterie, chimie pharmaceutique, textiles, etc.).

<sup>(1)</sup> (JO n° C 341 du 21. 12. 1984, p. 4 et 5.

1.2. On a accordé jusqu'à présent une restitution à la production d'amidon, quelle qu'en soit la destination.

1.3. On s'est efforcé également d'assurer aux producteurs d'amidon de pommes de terre un revenu approprié par l'intermédiaire d'un prix minimal garanti et d'une prime particulière, dite «d'équilibre».

1.4. Le nouveau régime supprimera les restitutions prévues pour l'amidon utilisé dans les produits bénéficiant de la protection de la politique agricole commune et en octroiera à l'amidon utilisé dans les autres produits industriels.

1.5. Le Comité économique et social est déjà intervenu sur ces problèmes notamment en émettant deux avis, respectivement le 1<sup>er</sup> mars 1978 <sup>(1)</sup> et le 28 février 1980 <sup>(2)</sup>. Dans le premier document, la position du Comité quant à la suppression de la restitution pour l'amidon était tout à fait négative. Dans son deuxième avis, tout en se déclarant favorable à l'adaptation des restitutions, le Comité affirmait expressément la nécessité de subordonner la proposition de la Commission à l'exigence de sauvegarder le secteur de l'amidon.

1.6. Le Comité ne pourrait approuver les propositions de la Commission que sous réserve de la prise en compte des observations générales et particulières qui suivent.

## 2. Observations générales

2.1. Les propositions de la Commission, suivant en cela une tendance esquissée par le passé, visent à réduire le cadre des restitutions versées au secteur de l'amidon tout en ayant pour objectif de permettre aux industries de produits non protégés par la politique agricole commune de s'approvisionner en amidon communautaire à des prix compétitifs par rapport à ceux dont bénéficient les pays tiers.

2.1.1. La Commission propose donc de modifier radicalement le régime en vigueur, lequel lui paraît dépassé eu égard aux nouvelles orientations qu'elle entend imprimer à la politique agricole commune.

2.2. L'objectif des propositions peut être partagé, dans une optique de politique industrielle, parce qu'elle offre un avantage aux industries qui utilisent l'amidon pour la fabrication de produits non couverts par la politique agricole commune.

2.2.1. On peut souscrire également à la décision d'assurer, dans le respect de la préférence communautaire, de nouveaux débouchés aux produits agricoles.

2.3. Cependant, les propositions ne semblent pas s'insérer dans un concept clair en matière de politique agricole, dont l'absence a été reconnue et regrettée en d'autres occasions par la Commission, laquelle a d'ailleurs entrepris un travail dans ce sens.

2.3.1. Il serait donc souhaitable que la Commission et le Conseil élaborent un programme à moyen et à long terme pour la politique agricole de façon à pouvoir disposer d'un point de référence précis pour les nouvelles dispositions et les modifications à apporter aux anciennes, compte tenu de la liaison nécessaire à établir avec la politique industrielle.

2.4. Les propositions à l'examen ont certainement un lien avec la politique des prix relatifs aux céréales, pour lesquels la Commission demande une baisse de 3,6 %, pour la campagne 1985/1986. Alors que, d'un côté, cette position vise à réduire la différence de prix existant entre le marché communautaire et le cours mondial et, de ce fait, favorise les producteurs d'amidon, de l'autre, elle diminue la rentabilité de l'agriculture communautaire qui doit faire face à la tendance – presque constante – à la hausse du coût des facteurs de production et à la baisse du prix de ses produits.

2.5. Les nouvelles réglementations auront inmanquablement un effet défavorable sur l'industrie alimentaire, puisqu'elles accroissent ses coûts et présentent par conséquent un risque de hausse des prix ou de recours accru à des produits de substitution de l'amidon. Par ailleurs, les propositions n'offrent même pas aux secteurs de l'industrie alimentaire non protégés par la politique agricole commune le même traitement qu'aux autres industries non protégées, comme la chimie et la biotechnologie.

2.5.1. La production de semoule de maïs, dont les débouchés sont situés pour 90 % dans le secteur alimentaire, connaîtra de graves difficultés.

2.5.2. Il est donc nécessaire de prévoir des mesures compensatoires et transitoires.

2.5.3. Il convient également d'accorder à cette dernière production le bénéfice de la nouvelle réglementation pour ses ventes aux secteurs non protégés par la politique agricole commune.

2.6. On ne peut sous-évaluer les risques que comporterait le recours accru aux produits de substitution: les effets en seraient aussi négatifs sur le secteur des sous-produits dérivés de la transformation en amidon des céréales et de la fécule de pommes de terre.

2.6.1. Les produits pétrochimiques de substitution voient actuellement leurs prix s'inscrire à la baisse. Faute de réglementation nouvelle, ils vont reprendre une position concurrentielle avantageuse. Les produits végétaux non protégés par les prélèvements agricoles ainsi que les amidons modifiés (position 39.06 du tarif douanier commun) sont frappés de droits faibles ou nuls.

2.6.2. Il est nécessaire, en l'occurrence également, de prendre des mesures en vue d'éviter que les matières premières communautaires ne soient moins utilisées.

2.7. Les mesures proposées par la Commission auront des conséquences sur la production de pommes de terre à fécule. En l'état actuel des choses, il est impossible de les préciser mais elles risquent d'être négatives.

<sup>(1)</sup> JO n° C 101 du 26. 4. 1978.

<sup>(2)</sup> JO n° C 146 du 16. 6. 1980.

2.7.1. Le régime du prix minimal, qui serait maintenu, doit être cohérent avec celui applicable aux céréales et au sucre.

2.7.2. La suppression de la prime dite «d'équilibre» versée aux producteurs de pommes de terre n'est pas compensée convenablement par le recours, pour la restitution, au coefficient 1,65 rapporté au maïs. Ce coefficient ne correspond à aucune donnée technique.

2.7.3. Il faut, en tout état de cause, tenir compte des difficultés que connaissent les producteurs de pommes de terre dont les exploitations sont situées dans des zones très caractéristiques du point de vue des sols et du climat, et pour lesquels les pommes de terre représentent la principale culture.

2.7.4. Les considérations qui précèdent doivent être le point de départ de mesures qui ne portent pas préjudice aux producteurs de pommes de terre tout en ne provoquant pas des distorsions de concurrence ni en créant des rentes de situation.

2.8. Le renvoi à une date ultérieure (aux bons soins du comité de gestion) de la fixation de la liste des produits concernés par les restitutions constitue un des éléments de la proposition les plus négatifs.

2.8.1. Il faut, pour donner un avis précis en la matière, connaître exactement l'ampleur du secteur industriel concerné par le nouveau régime. Celui-ci devrait pouvoir s'appliquer à tous les produits du tarif douanier commun, sauf à ceux qui sont protégés à l'importation par un prélèvement variable dans le cadre de la politique agricole commune.

2.9. Dans l'exposé des motifs qui précède les propositions de la Commission, il est fait référence, à juste titre, au fait que le sucre est aussi une matière première concurrentielle pour l'amidon destiné aux industries utilisatrices, mais cet énoncé reste sans conséquence dans le libellé des propositions.

2.9.1. Le saccharose a en effet une capacité concurrentielle importante et, par le passé, les régimes relatifs à l'amidon et au saccharose étaient très proches l'un de l'autre, car ces deux produits se trouvent sur un même marché.

2.9.2. La connaissance de la proposition relative au saccharose permettrait d'émettre un avis plus précis et plus complet.

2.10. Aux termes de la proposition de la Commission, le passage de l'ancien au nouveau système se ferait le 1<sup>er</sup> août 1985, ce qui exclut toute possibilité de régime transitoire.

2.10.1. Cette proposition n'apparaît pas réalisable. Au cas où la date resterait inchangée, les difficultés évoquées ci-dessus s'accroîtraient au point de revêtir un caractère dramatique pour certaines activités industrielles.

2.11. Il découle des observations qui précèdent que les propositions de la Commission à l'examen soulèvent de multiples difficultés et présentent de nombreux risques pour

la production des céréales et des pommes de terre à féculer ainsi que pour les industries alimentaires et les autres industries utilisatrices.

### 3. Observations particulières

3.1. «Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.»

#### 3.1.1. Article 1<sup>er</sup>

3.1.1.1. Le Comité propose de rédiger comme suit le paragraphe 1 du nouvel article 11:

«1. Une restitution à la production peut être accordée pour l'amidon obtenu à partir de maïs et de froment tendre, pour la féculer de pommes de terre et pour la semoule de maïs utilisés dans l'élaboration de certaines marchandises.»

3.2. «Proposition de règlement (CEE) du Conseil établissant les règles générales applicables aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz.»

#### 3.2.1. Article 1<sup>er</sup> paragraphe 1

3.2.1.1. Conformément à ce qui a été proposé au paragraphe 3.1.1.1, le Comité propose de rédiger comme suit le paragraphe en question:

«1. Une restitution à la production est accordée à toute personne physique ou morale produisant de l'amidon issu de blé, maïs ou riz ou produisant de la féculer de pommes de terre ou de la semoule de maïs.»

#### 3.2.2. Article 1<sup>er</sup> paragraphe 2

3.2.2.1. Malgré les avantages apportés par le nouveau régime, l'octroi de la restitution aux seuls amidons et féculers utilisés pour l'élaboration des marchandises figurant dans la liste visée au paragraphe 3 – ce qui est l'aspect central de la proposition – aura des effets négatifs sur les secteurs protégés par la politique agricole commune et risquera de provoquer l'augmentation du prix des produits alimentaires et le recours accru à des produits de substitution ainsi que de porter préjudice aux producteurs de semoule de maïs.

3.2.2.2. Il faut éliminer ces risques par un ensemble de mesures parallèles.

#### 3.2.3. Article 1<sup>er</sup> paragraphe 3

3.2.3.1. La liste des marchandises doit figurer dans une annexe à la proposition et être adoptée par le Conseil. Le renvoi à d'autres instances empêche d'apprécier en connaissance de cause le champ d'application du règlement et, partant, ses effets sur la situation actuelle.

3.2.3.2. La question reste posée de savoir s'il est préférable de recourir à une liste positive ou à une liste négative. Le choix devra tenir compte de la nécessité de favoriser de nouveaux débouchés pour la production d'origine commu-

nautaire, la recherche et les investissements devant être encouragés à œuvrer dans ce sens.

3.2.3.3. Le Comité souhaite avoir l'occasion de donner son avis sur le contenu de toute liste de marchandises figurant dans une annexe à la proposition de règlement.

#### 3.2.4. Article 2 paragraphe 2

3.2.4.1. Il est nécessaire de préciser les dispositions sur la base desquelles sera octroyé l'agrément préalable de la part des autorités compétentes. De même, les contrôles prévus aux fins de l'octroi de la restitution, pour autant qu'ils ne créent pas d'obstacles inutiles aux flux commerciaux, doivent être exercés dans le cadre d'une réglementation précise et sévère, car ils sont destinés à empêcher le passage de l'amidon bénéficiant de restitutions aux secteurs pour lesquels elles sont exclues. Un tel passage provoquerait en effet de graves distorsions de concurrence.

#### 3.2.5. Article 3

3.2.5.1. Le mois qui est la période de référence prévue pour fixer la restitution pourrait être accepté à condition que l'on ne passe pas à une échéance inférieure et qu'on l'accompagne d'un système de préfixation portant sur onze mois, plus le mois en cours.

3.2.5.2. La prise en compte «des possibilités et conditions d'utilisation des amidons» pour la fixation de la restitution n'est pas une condition suffisamment explicite.

#### 3.2.6. Article 4

3.2.6.1. L'adjudication, en tant que moyen d'accorder la restitution à la production, n'est pas acceptable en ce qu'elle favorise les grandes entreprises au détriment des petites et ne permet pas aux industries de fixer en temps utile leurs prix. En outre, elle est contradictoire avec la demande de préfixation formulée au paragraphe 3.2.5.1.

#### 3.2.7. Article 7

3.2.7.1. Tout en comprenant l'urgence que revêt le problème, il semble difficile que le nouveau règlement puisse

entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1985. Il est pourtant nécessaire de mettre en place sans délai la nouvelle réglementation relative aux secteurs non protégés. En outre les dispositions actuellement en vigueur pour les produits protégés ne pourront être modifiées que progressivement en tenant compte des remarques générales et particulières contenues dans le présent avis.

#### 3.2.8. Annexe

3.2.8.1. Les coefficients servant au calcul des restitutions (colonnes 3 et 4) semblent fixés sur la base de critères discutables.

3.2.8.2. Faute de connaître les données objectives sur lesquelles reposent ces coefficients, il n'est pas possible de se prononcer.

3.2.8.3. La Commission devrait, pour le moins, ajouter à l'annexe une note explicative.

3.2.8.4. Par ailleurs, le Comité se demande si l'on ne pourrait pas simplifier en appliquant une restitution unique par tonne de produits. Il invite la Commission à étudier ce problème.

3.3. «Proposition de règlement (CEE) du Conseil arrêtant certaines modalités d'application du régime de restitution à la production dans le secteur des céréales et du riz en ce qui concerne la fécule de pommes de terre.»

3.3.1. Les observations des paragraphes 2.7 à 2.7.4 s'appliquent également à cette proposition.

3.3.2. Le Comité estime que le coefficient de 1,65 proposé par la Commission devrait être recalculé sur la base de critères objectifs facilement vérifiables. Faute de quoi, la Commission devrait proposer un autre système qui tienne compte de la nécessité de sauvegarder les revenus des producteurs agricoles qui travaillent dans des situations inégales et d'éviter, dans le même temps, toute distorsion de concurrence pour les producteurs d'amidon.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1985.

*Le président*  
*du Comité économique et social*  
Gerd MUHR



**Avis du Comité économique et social sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée «Harmonisation technique et normalisation: une nouvelle approche»**

(85/C 169/08)

Le 14 février 1985, la Commission des Communautés européennes a décidé de consulter, conformément à l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée: «Harmonisation technique et normalisation: une nouvelle approche».

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, qui était chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 10 avril 1985 (M. Pearson, rapporteur).

Lors de sa 226<sup>e</sup> session plénière des 24 et 25 avril 1985 (séance du 25 avril 1985), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant par 52 voix, 39 contre et 1 abstention (vote nominal):

## 1. Introduction

1.1. Le Comité approuve la nouvelle approche proposée par la Commission en vue de surmonter les difficultés que présente l'élimination des entraves techniques aux échanges. Il est clair que le système actuel n'a pas fonctionné de façon aussi efficace qu'il aurait dû le faire. En conséquence de cela, la tâche de réalisation d'un marché intérieur communautaire est loin d'être achevée.

1.2. Le système proposé d'harmonisation législative devrait permettre de réduire la quantité de directives «produit par produit» excessivement détaillées et permettre d'accomplir un nouveau progrès important grâce à l'élimination des entraves techniques légales aux échanges. Il y a là un facteur d'une importance vitale au regard de la création d'un marché intérieur solide. Le Comité juge inacceptable le fait que les progrès en ce domaine aient été retardés dans une mesure aussi considérable au sein du Conseil. Le Comité invite le Conseil à soutenir sans réserves la mise en œuvre de cette nouvelle approche plus concrète tant à l'échelon national qu'à l'échelon communautaire.

1.3. La croissance de l'économie exige un environnement global, comportant en particulier les éléments suivants: liberté de circulation des marchandises sur le marché intérieur, fiscalité harmonisée, possibilité de transferts de capitaux. L'harmonisation technique est l'une des composantes d'un tel environnement qu'il convient de mettre en place rapidement si l'on veut voir la Communauté européenne se hausser aux niveaux atteints par ses principaux concurrents.

## 2. Observations générales

2.1. Le Comité note que les mesures d'harmonisation proposées relèveront toutes du domaine d'application de l'article 100 du traité de Rome, mais voit un risque de conflit entre l'application de normes européennes et la poursuite de l'utilisation de normes volontaires qui sont en vigueur dans les États membres. Il faut se féliciter, d'une part, de ce que l'accent soit mis sur la garantie de qualité des produits entrant dans le champ d'application des directives et, d'autre part, de ce que les États membres aient l'obligation d'admettre sur leur territoire les produits fabriqués dans la Communauté en conformité des exigences fondamentales fixées par la législation communautaire.

2.2.1. Le Comité constate que la législation communautaire en ce domaine a jusqu'à présent porté par priorité sur l'harmonisation en matière de véhicules automobiles, de métrologie et de produits de l'industrie électrique. Il en est résulté un degré très élevé de normalisation dans ces domaines, mais il faut espérer que la priorité qui est maintenant accordée à la construction mécanique, aux matériaux de construction et à certains types d'appareils électriques (démarche que le Comité approuve) n'aura pas pour effet de reléguer au second plan les domaines précédents. Le Comité estime par ailleurs opportun de souligner qu'il ne faut pas que la nouvelle stratégie entraîne l'abandon de l'approche traditionnelle pour ces secteurs, dans lesquels les résultats atteints en matière d'harmonisation ont été satisfaisants jusqu'à présent.

2.2.2. Le Comité croit comprendre que la nouvelle approche de la Commission rend nécessaire l'adoption par le Conseil des propositions de directives qui établissent une politique générale de sécurité des produits dans les entreprises et des produits mis sur le marché.

2.3.1. La nouvelle approche, comme on l'a déjà noté plus haut, fera une place particulière aux dispositions concernant la sécurité et la santé qui seront fixées par les directives. À cet égard, il importe particulièrement de formuler ces dispositions avec une précision telle qu'elles aient un effet juridique contraignant; on viserait par là à éviter que la décision à ce sujet ne soit soustraite au processus démocratique et social suivi pour les directives, mais non pour l'élaboration de normes.

2.3.2. Le Comité estime, en outre, que là où la fixation de normes met en cause les intérêts des consommateurs et/ou des travailleurs, les représentants de ces catégories doivent être associés de manière effective à l'élaboration des normes du Comité européen de normalisation (CEN) et du Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC).

2.4. Il conviendrait de changer, à la page 21 du document de la Commission, l'intitulé du paragraphe 3 point c) parce que la formule «Appareils électriques» (ceux-ci étant définis comme les «produits industriels notamment dans le secteur des technologies de l'information et celui des appareils électro-médicaux») est inexacte et de nature à induire en erreur.

2.5. Il faut veiller à ne pas créer une situation susceptible de conférer la prépondérance à une industrie d'un État membre, ce qui déboucherait sur des abus de position dominante.

2.6. Certaines préoccupations se sont manifestées concernant la situation des normes européennes vis-à-vis de la concurrence extérieure. L'existence d'une série de normes unifiées est indispensable pour assurer la croissance du marché intérieur et une participation maximale de tous les États membres. D'un autre côté, la multiplicité des normes à l'intérieur de la Communauté est de nature à compliquer la tâche des concurrents extérieurs qui s'efforcent d'écouler leurs produits sur le marché communautaire. Le Comité maintient toutefois que ce ne sont pas là des motifs valables de retarder l'harmonisation à l'intérieur de la Communauté économique européenne et qu'il y a lieu d'encourager l'harmonisation à l'échelle mondiale sur une base de réciprocité. À cet effet, le Comité attend que la Commission examine quelles autres mesures peuvent être prises à l'encontre des pays non membres qui profitent abusivement, sans offrir de réciprocité, des possibilités de pénétration du marché communautaire offertes par l'harmonisation des normes dans la Communauté économique européenne.

2.7.1. La reconnaissance mutuelle des certificats de conformité est l'élément qui revêt la plus grande importance au regard du fonctionnement pratique, dans la Communauté, d'échanges libérés des entraves techniques. Cette reconnaissance mutuelle est aussi la pierre d'angle de la nouvelle approche proposée par la Commission. Il faut par conséquent que s'effectue sans plus de retard la reconnaissance mutuelle des autorités de contrôle habilitées, dans chaque État membre, à certifier la conformité des produits aux normes européennes ou aux normes d'un État membre.

2.7.2. La Commission devrait entreprendre une étude sur les systèmes de délivrance des marques de conformité existants et faire des propositions pour améliorer leur transparence et les procédures de contrôles des produits sur le marché.

2.8.1. En vue de dissiper l'incertitude qui existe actuellement concernant la question de savoir où rechercher, en droit, la responsabilité pour les produits défectueux dans le cadre de la procédure d'attestation de conformité aux

normes, le Comité propose que l'on élabore un texte juridique indiquant clairement qui doit assumer la charge de l'indemnisation. Un règlement (CEE) serait peut-être l'instrument le plus approprié à cet égard.

2.8.2. De même, la nouvelle approche en matière d'harmonisation accentuera probablement les problèmes soulevés par les différents systèmes de responsabilité due aux produits dans la Communauté. Le Comité insiste pour que le Conseil prenne rapidement une décision au sujet de la directive concernant la responsabilité du fait des produits qui est si importante pour la sécurité et la santé des consommateurs.

2.9. Le Comité a conscience qu'il existe un très grand nombre d'organes compétents en matière de normalisation à l'échelon national et européen, ce qui représente des activités de recherche non négligeables et des crédits substantiels. Il importe que toutes les normes européennes existantes (normes «en aval») soient appliquées dans chacun des États membres, et que toutes les nouvelles normes (normes «en amont») susceptibles d'être harmonisées le soient avec le maximum de clarté possible. Le marché des produits nouveaux doit être préparé par la diffusion d'une information sur les nouvelles normes «en amont», de manière à permettre une utilisation maximale. La Communauté doit fournir le financement nécessaire à l'accomplissement des travaux confiés par la Commission au CEN et au CENELEC, y compris les fonds permettant de couvrir les coûts afférents à la participation des organes nationaux compétents.

### 3. Observations finales

3.1. Le Comité note avec satisfaction que le Comité sera consulté sur toutes les nouvelles directives, puisque celles-ci seront fondées sur l'article 100 du traité de Rome.

3.2. Le Comité réaffirme sa conviction que toutes les parties concernées doivent s'engager plus résolument en faveur de l'élimination des entraves techniques aux échanges. Il estime inadmissible le nombre des directives «bloquées» devant le Conseil et des directives qui ne sont pas correctement mises en œuvre dans les États membres et il voit là un obstacle considérable à l'établissement d'un solide marché intérieur dans la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1985.

*Le président*  
*du Comité économique et social*  
Gerd MUHR

## ANNEXES

## à l'avis du Comité économique et social

## ANNEXE 1

## Scrutin

Le vote sur l'ensemble de l'avis a fait l'objet d'un scrutin nominal au cours duquel les conseillers suivants, présents ou représentés, ont voté en faveur de l'avis:

Arena, Bagliano, Bernasconi, Binnenbruck, de Caffarelli, Campbell, Ceyrac, De Bievre, De Bruyn, De Tavernier, Eelsen, Emo Capodilista, Fortuyn, Fuller, Goris, M<sup>me</sup> Gredal, Hannon, Hemmer, Hilken, Jaschick, Kelly, Kenna, Lauga, Law, Löw, Margot, Marvier, Masprone, Noordwal, de Normann, Paggi, Pearson, Pelletier, Plank, Poeton, Querleux, Regaldo, Romoli, Roseingrave, Schwarz, Stahlmann, Storie-Pugh, M<sup>me</sup> Strobel, Swift, Tamlin, Van der Mensbrugge, Van Melckenbeke, Ventejol, M<sup>me</sup> Williams, de Wit, Zinkin, Zoli.

Les conseillers suivants, présents ou représentés, ont voté contre l'avis:

Amato, Beretta, Boddy, Cavazzuti, Cremer, Curlis, Dassis, De Grave, d'Elia, Della Croce, Delourme, Drago, Dunet, M<sup>me</sup> Engelen-Kefer, Ety, Flum, Glesener, van Greunsven, Hammond, Houthuys, Jarvis, Jenkins, Kirschen, Lojewski, Masucci, Meraviglia, Milne, Murphy, B. Nielsen, P. Nielsen, van Rens, Schneider, Schoepges, L. Smith, Spijkers, Tixier, Saiu, Vercellino, M<sup>me</sup> Weber.

Les conseillers suivants, présents ou représentés, se sont abstenus:

Ognibene.

## ANNEXE 2

## A. Amendements repoussés

L'amendement suivant, formulé sur base de l'avis de la section, déposé conformément au règlement intérieur, a été repoussé au cours des débats:

## Paragraphe 2.7

Supprimer la dernière phrase et remplacer par:

«La Communauté devrait instaurer un organisme de normalisation à gestion tripartite chargé de l'élaboration des projets de normes en matière de sécurité. D'ici à l'instauration de cet organisme, il conviendrait de garantir une participation de tous les milieux intéressés, notamment l'industrie, les travailleurs et les consommateurs, aux travaux du CEN et du CENELEC.»

*Exposé des motifs*

La composition actuelle des organismes membres des CEN/CENELEC et leur procédure ne permettent pas l'élaboration de normes de sécurité acceptables pour les travailleurs et les consommateurs.

*Résultat du vote*

Voix pour: 33.  
Voix contre: 38.  
Abstentions: 17.

## Déclaration de minorité

À l'issue du scrutin nominal sur l'ensemble de l'avis, les membres ci-après du groupe des travailleurs (groupe II), qui ont voté contre, ont présenté la déclaration de minorité suivante:

«L'idée d'un organisme de normalisation européenne est une idée qui ne recueille peut-être pas encore l'unanimité bien qu'elle ait de plus en plus de partisans, notamment certains États membres, et au sein de la Commission.»

Le groupe des travailleurs pense que le Comité économique et social jouerait pleinement son rôle en proposant une formule qui associerait efficacement les interlocuteurs sociaux à l'élaboration des normes. En effet, la solution proposée par certains d'accorder un droit de vote aux observateurs ne constitue qu'un progrès limité. Lorsqu'il y a des discussions sur les normes, le secteur industriel envoie ses délégués aux réunions (par exemple: lorsqu'on discute des jouets, ce sont les fabricants de jouets qui sont présents). Mais pour les organisations de travailleurs et de consommateurs, il n'en va pas de même. Ils ne sont que quelques-uns à suivre aussi bien les jouets, que les ascenseurs, les tracteurs. Et ce n'est pas en leur donnant un droit de vote que l'on permettra une meilleure élaboration des normes. Il faudrait en arriver à un organisme géré, cogéré, par les interlocuteurs sociaux.»

Puisque la composition actuelle des organismes membres des CEN/CENELEC et leur procédure ne permettent pas l'élaboration des normes de sécurité d'une manière acceptable pour les travailleurs et les consommateurs, le groupe II a proposé l'amendement repris en annexe 2.

---

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

## QUATORZIÈME RAPPORT SUR LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Le rapport sur la politique de concurrence est publié annuellement par la Commission des Communautés européennes pour répondre à la demande formulée par le Parlement européen dans sa résolution du 7 juin 1971. Ce rapport, annexé au *Rapport général sur l'activité des Communautés*, est destiné à donner une vue d'ensemble sur la politique de concurrence suivie au cours de l'année écoulée. La première partie traite de la politique de concurrence en général. La deuxième partie porte sur l'application de cette politique à l'égard des entreprises. En troisième lieu, le rapport s'attache aux aides d'État, à l'aménagement des monopoles nationaux à caractère commercial, ainsi qu'aux entreprises publiques. Enfin, la quatrième partie du rapport concerne l'évolution de la concentration et de la concurrence dans la Communauté.

277 pages

CB-41-84-822-FR-C

ISBN 92-825-4873-2

Publié en allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

500 FB — 76 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION SOCIALE**

**ANNÉE 1984**

**BRUXELLES — LUXEMBOURG/MARS 1985**

**JOINT AU «DIX-HUITIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS»  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 122 DU TRAITÉ CEE**

La Commission publie annuellement son *Exposé social* qui retrace dans les grandes lignes les événements sociaux de l'année écoulée au sein de l'Europe des Dix.

L'introduction, de caractère général et politique, retrace les principales activités de la Communauté, en 1984, dans le domaine social et esquisse les perspectives pour le proche avenir.

Dans le sommaire:

- A. Introduction
- B. Évolution sociale dans la Communauté en 1984
- C. Annexe statistique

240 pages

CB-43-85-733-FR-C

ISBN 92-825-5349-3

Publié en allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

800 FB — 122 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg